

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - Champ d'application des Conditions Générales de Vente (CGV)

1.1- Toutes nos relations contractuelles sont soumises exclusivement aux présentes conditions générales de vente. Sauf acceptation expresse et écrite du Vendeur, les conditions générales d'achat dérogatoires ou clauses contrares émanant du client ne peuvent prévaloir sur les présentes conditions générales de vente.

1.2- Nos produits sont exclusivement destinés à des professionnels qui reconnaissent avoir pleinement connaissance des risques inhérents à leurs usages.

1.3- La renonciation expresse éventuelle de notre part à une ou plusieurs clauses figurant aux présentes conditions générales est sans incidence sur la validité des autres clauses qui demeurent applicables entre les parties.

1.4- Le fait de passer un ordre ou une commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur à ces conditions générales de vente.

ARTICLE 2 – Commandes

2.1- Chaque contrat de vente ne sera formé que lors de l'acceptation de la commande sous la forme d'un accusé de réception établi par nos soins fixant l'étendue de la fourniture des produits.

2.2- Toute commande peut être composée de livraisons différentes, successives ou partielles. Toutes les livraisons devront être considérées comme constituant des ventes distinctes dont un retard ou un défaut n'affecteront pas les autres parties de la commande.

ARTICLE 3 – Livraisons

3.1- Nos livraisons sont faites en fonction de nos disponibilités. Sauf convention expresse, nos délais de livraisons ne sont donnés qu'à titre indicatif. Compte-tenu de la livraison « sortie usine », notre société n'est pas responsable des éventuels retards liés au transport. L'Acheteur ne pourra se prévaloir d'un retard pour annuler sa commande, refuser les produits ou réclamer des dommages et intérêts.

3.2- En cas de livraisons successives, le défaut, l'insuffisance ou le retard d'une livraison sont sans incidence sur les autres livraisons.

3.3- Sous réserve d'un accord écrit contraire, les produits sont livrés « sortie usine (Ex Works) » tel que ce terme est défini dans les Incoterms 2020.

ARTICLE 4 – Prix

Les prix facturés seront ceux de la commande. Toute modification des charges fiscales ou douanières incombant au Vendeur, survenue après l'acceptation de la commande, entraînera une variation correspondante du prix convenu, avec un préavis écrit de deux (2) mois. Pour le cas où le prix aurait été fixé en fonction du cours des matières premières ou des devises utilisées, les variations desdits cours ne pourront être en aucun cas un motif de résiliation de la commande. Sauf stipulations contrares, nos prix s'entendent hors taxe, nets de tout escompte, hors coût de transport, d'emballage, de droits d'importation, de frais de douane et d'assurance. Ces frais seront facturés en sus. Les paiements seront effectués dans la devise facturée.

ARTICLE 5 - Poids et quantités

Pour toutes les ventes, quelle qu'en soit la destination, les poids et quantités figurant sur les documents d'expédition (bon de livraison, lettre de voiture, connaissance maritime...) seront seuls pris en considération pour l'établissement des factures.

ARTICLE 6 - Tolérances

Il est toléré une variation de 10% en plus ou en moins par rapport à la commande sur les quantités livrées ou sur les poids, lesdites variations étant naturellement toujours facturées.

ARTICLE 7 - Etiquetage et fiches de données de sécurité

7.1- Recommandation

L'Acheteur s'engage à se référer et à respecter la réglementation européenne relative à l'enregistrement, l'évaluation, et l'autorisation des substances chimiques (Règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 – ci-après, « **Réglementation REACH** »).

7.2- Etiquetage

Nos produits sont tous étiquetés et emballés conformément à la réglementation européenne en vigueur applicable **aux ventes à des professionnels**.

En conséquence, l'acceptation de toute offre émanant de notre société implique de la part du client la reconnaissance du respect de cette réglementation, en particulier si l'Acheteur souhaite reconditionner les produits. Dans un but de plus grande sécurité, l'Acheteur s'engage à conserver l'étiquetage jusqu'au moment de l'utilisation. **Dans l'hypothèse où l'Acheteur souhaite revendre nos produits au grand public, il lui incombe de vérifier si cela est possible compte-tenu de leur composition et de les rendre conformes aux réglementations applicables, notamment, pour l'étiquetage, l'emballage et le marquage.** L'Acheteur tient le Vendeur à l'abri des actions ou demandes à ce titre.

7.3- Fiches de données de sécurité (ci-après « FDS »)

Conformément à la Réglementation REACH, les FDS sont transmises à l'Acheteur. Celui-ci s'engage à respecter l'ensemble des recommandations visées dans lesdites FDS. Il prend en compte les risques liés aux produits.

ARTICLE 8 - Transport des produits

Le transport des produits doit respecter la réglementation européenne en vigueur relative au transport des matières dangereuses. En conséquence, l'Acheteur fera en sorte que le transport des produits respecte ladite réglementation. Lorsque l'Acheteur organise le transport vers l'étranger, il transmet obligatoirement au Vendeur tous les justificatifs de livraison signés ainsi que, dans les délais requis, tous les documents visés à l'article 45 bis du Règlement UE n°282/2011

ARTICLE 9 – Contestation

9.1- Sous réserve des contestations faites au Transporteur qui devront être effectuées conformément aux dispositions de l'article 10, toute contestation sur les quantités livrées et/ou sur leur conformité à la commande devra être formulée par écrit dans un délai de 8 jours suivant la livraison Sortie Usine (Ex Works) de produits.

9.2- Les réclamations concernant la qualité devront être également formulées et motivées par écrit dans le même délai. L'absence de réserve dans ce délai équivaut à une acceptation formelle et définitive de la livraison.

9.3- En cas de réclamation régulièrement formulée et justifiée, nous avons le choix entre l'échange des produits ou leur reprise au prix facturé, à l'exclusion de toute autre indemnité de quelque nature que ce soit. Aucun retour des produits ne pourra être fait sans notre accord préalable.

ARTICLE 10 - Transfert des risques

10.1- Le transfert des risques liés aux produits (perte, détérioration, avaries ...) se fait à la livraison « sortie usine ». Toutes les ventes sont concernées, quelle que soit leur pays de destination et quelles que soient les modalités de vente ou de transport, et ce compte tenu de la livraison sortie usine (Ex Works) des produits.

10.2- Les produits voyagent aux risques et périls de l'Acheteur, en ce compris les opérations de transport, assurance, douane et manutention. Il appartient donc à l'Acheteur de vérifier les expéditions à leur arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, les recours contre le transporteur. En cas de manquant, d'avarie (dommage, bris, destruction, perte ...) ou de retard, le destinataire doit faire lui-même toutes les réserves qu'il jugera utiles auprès du transporteur responsable dans les délais et formes imposés par la loi, en particulier dans les délais prévus à l'article L. 133-3 du Code de Commerce français, (3 jours) sous peine de perdre irrévocablement tout recours contre celui-ci.

10.3- Pour les ventes à l'exportation qui se réfèrent aux Incoterms, il sera fait application des règles des Incoterms en vigueur lors de la vente. Sous réserve d'accord écrit contraire, les ventes sont réputées être réalisées Sortie Usine (Ex Works) tel que ce terme est défini dans les Incoterms 2020.

ARTICLE 11 - Réserve de propriété

11.1- De convention expresse entre les parties, les produits livrés ne deviennent propriété définitive de l'Acheteur qu'après paiement effectif et complet du prix et de ses accessoires.

11.2- En conséquence, le Vendeur pourra, sans mise en demeure préalable, exiger de l'Acheteur la restitution des produits impayés dans les délais.

11.3- L'Acheteur s'interdit d'enlever les emballages ou étiquettes des produits existants en nature dans ses stocks et non encore réglés, et à les assurer à ses frais contre les risques de perte et de détérioration.

Les produits en possession de l'Acheteur seront présumés payés.

En conséquence, nous pourrions les reprendre, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts pour défaut de paiement du prix total ou partiel.

11.4- Conformément aux **articles L. 624-9 et suivants du code de commerce**, le Vendeur a un droit de revendication sur les Produits vendus avec une clause de réserve de propriété s'ils se trouvent en nature dans le patrimoine du débiteur au moment de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou de toute procédure équivalente. Le fait de passer commande auprès du Vendeur emporte l'adhésion non équivoque de l'Acheteur à cette clause.

ARTICLE 12 - Conditions de paiement – Pénalités

12.1- L'Acheteur transmet au Vendeur un numéro d'identification aux fins de la TVA dont il garantit la validité.

12.2- Nos factures sont payables comptant à réception de facture, en totalité et en un seul versement. Le paiement est réputé effectué au siège social de notre société et à la date à laquelle notre compte bancaire est crédité. Le Vendeur a la possibilité de compenser toute somme due par l'Acheteur et impayée avec toute somme due par le Vendeur à l'Acheteur. En cas de retard de paiement, une pénalité de retard sera due, calculée sur la base d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal. En outre, une indemnité forfaitaire de 40 euros sera facturée pour frais de recouvrement, le Vendeur pouvant réclamer une indemnité complémentaire sur justificatif si le montant des frais de recouvrement est supérieur. Le défaut de paiement à l'échéance de toute somme due entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu.

12.3- En outre, pour les autres ventes en cours à l'époque du retard ou du défaut de paiement, le Vendeur se réserve la faculté de les suspendre ou de les résoudre de plein droit, à son choix, après notification à l'Acheteur. Toute vente résolue, en totalité ou en partie, donnera lieu, au profit du Vendeur, à une indemnité pouvant atteindre la valeur de la vente.

ARTICLE 13 - Garanties – Responsabilité

13.1- Nos produits sont soumis à la Réglementation REACH. Nous excluons toute responsabilité quant à la convenance de nos produits pour un usage précis. L'Acheteur supporte les risques résultant de l'utilisation de nos produits isolément ou en association avec d'autres. En conséquence, l'Acheteur est tenu de procéder aux essais qui lui paraissent nécessaires. Il s'engage à appliquer les conditions d'exploitation et les mesures de gestion des risques communiquées via la FDS du produit ou de procéder à une évaluation de la sécurité chimique pour toute utilisation ne faisant pas partie des conditions décrites dans ladite FDS.

De plus, le cas échéant, l'Acheteur s'engage à informer ses clients de tous les risques liés aux produits et à leur utilisation via les FDS.

13.2- L'Acheteur prend toutes les précautions utiles compte-tenu de la nature des produits et s'engage à souscrire la police d'assurance nécessaire pour couvrir les risques liés à leur utilisation.

13.3- Notre société ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences d'une utilisation fautive ou non conforme à la prudence et aux usages, compte tenu de la nature des produits et des dangers qu'ils peuvent présenter pour l'environnement et la santé, en particulier en cas de leur dispersion accidentelle ; ceci concerne aussi la manipulation, le stockage ou le transport des produits vendus.

ARTICLE 14 - Force majeure

En cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure, les obligations seront suspendues aussi longtemps que durera la force majeure. Au-delà de six mois, les ventes et/ou commandes seront résolues de plein droit.

ARTICLE 15 - Loi applicable, attribution de juridiction

15.1- Tout différend relatif à ou résultant de l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes CGV et/ou de toute vente sera soumis au droit français et aux dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de produits du 11 avril 1980.

15.2- En cas de contestation quelconque relative à l'interprétation, à l'exécution ou la résiliation des présentes CGV et/ou d'une commande ou d'une vente, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent pour connaître de toute demande (tant au principal qu'en intervention ou en garantie) et ce, même s'il y a pluralité de défendeurs ou appels incidents.